

# COMMISSION D'APPEL

Tél : 04 76 26 87 72

Mail de la commission : [appel@isere.fff.fr](mailto:appel@isere.fff.fr)

04.76.26.87.72 – mardi à partir de 16 H00

## REUNION DU MARDI 08/11/2016

Président : M. Vachetta

Présents : Mrs. Louis, Denechere, Secco, Scarpa. Guedouar, Dutckowski.

## CONVOICATIONS

### DOSSIER N°11 - 2016-2017 :

Appel du club de L'US RO - CLAIX contre la décision de la commission de discipline parue le 27/10/2016, PV N° 315.

**SENIORS 1ère DIVISION - SUD ISERE / US RO-CLAIX –POULE B - Match DU 16/10/16.**

**L'audition aura lieu le Mardi 15/11/2016 à 19h30.**

Les personnes convoquées le seront par un courrier envoyé au président du club et aux personnes concernées.

### DOSSIER N°12- 2016-2017 :

Appel du club de ASF LA BOURBRE contre la décision de la commission de discipline parue le 27/10/2016, PV N° 315.

**U17 – PROMOTION D'EXCELLENCE – BOURBRE / ISLE D'ABEAU – POULE - B – MATCH DU 15/10/2016.**

**L'audition aura lieu le Mardi 22/11/2016 à 19h00.**

Les personnes convoquées le seront par un courrier envoyé au président du club et aux personnes concernées.

### DOSSIER N°13- 2016-2017 :

Appel du club de ST MAURICE L'EXIL contre la décision de la commission de discipline parue le 27/10/2016, PV N° 315.

**SENIORS EXCELLENCE – JARRIE CHAMP/ ST MAURICE L'EXIL – MATCH DU 15/10/2016.**

**L'audition aura lieu le Mardi 22/11/2016 à 19h30.**

Les personnes convoquées le seront par un courrier envoyé au président du club et aux personnes concernées.

# APPEL REGLEMENTAIRE

(04.76.26.87.72) – mardi à partir de 16 H.

AUDITION DU Mardi 08/11/2016

## **RELEVE DE DECISION**

**DOSSIER N° 7** : Appel du club de NOTRE DAME DE MESSAGE contre la décision de la commission des Règlements prise en sa séance du 18/10/2016 et parue le 20/10/2016, PV N° 314, concernant la catégorie, U15 1ère Division ayant déclaré le joueur BATTAYAN Yanis non licencié à la date de la rencontre.

Championnat U15 : NOTRE DAME DE MESSAGE / SAINT PAUL DE VARCES 1ère Division Poule C du 01/10/2016.

Par ce motif la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de NOTRE DAME DE MESSAGE.

Le club de NOTRE DAME DE MESSAGE est amendé de la somme de 1 x100 € = 100€ pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

La commission corrige en accord avec le club plaignant l'identité du joueur : Mr BETTAHAR Yanis et non Mr BATTAYAN Yanis.

**La commission : Confirme la décision de la commission des règlements dans toutes ses dispositions.**

*Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 10 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.*

## **RELEVE DE DECISION**

**DOSSIER N° 8** : Appel du club de NOTRE DAME DE MESSAGE contre la décision de la commission des Règlements prise en sa séance du 18/10/2016 et parue le 20/10/2016, PV N° 314, concernant la catégorie seniors ayant déclaré le joueur DESGRANGES Loïc non qualifié à la date de la rencontre.

Match Séniors : SUD ISERE / NOTRE DAME DE MESSAGE – 4ème division – poule B – match du 02/10/2016.

Par ce motif la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de NOTRE DAME DE MESSAGE.

Le club de NOTRE DAME DE MESSAGE est amendé de la somme de 1 x30 € = 30€ pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

**La commission : Confirme la décision de la commission des règlements dans toutes ses dispositions.**

*Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 10 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.*

## **RELEVE DE DECISION**

**DOSSIER N° 9** : Appel du club de FC 2A de la décision de la Commission des règlements prise en sa séance du 18/10/2016 et parue le 20/10/2016, PV N°314 concernant La demande de dérogation pour son éducateur n'ayant pas le diplôme requis pour encadrer l'équipe évoluant en EXCELLENCE.

**La commission : Met en délibéré la décision au mardi 15 Novembre 2016.**

*Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 10 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.*

# APPEL REGLEMENTAIRE

(04.76.26.87.72) – mardi à partir de 16 H.

**AUDITION DU MERCREDI 02/ 11 / 2016**

## **NOTIFICATION DE DECISION**

**DOSSIER N° 5** : Appel du club DU CANTON DE VINAY de la décision de la Commission des règlements prise en sa séance du 04/10/2016.

Championnat U19 – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE A - MATCH DU 25/09/2016.

Composition de la Commission d'Appel du District :

Président : M. Vachetta

Présents : A. Secco (Secrétaire), G. Biserta, J. Louis, V. Scarpa, R. Nodam, J-M Kodjadjanian.

En présence de :

- ♣ M. DURAND Yannick, Président de CANTON DE VINAY, club requérant.
- ♣ M. DEBON Marc, secrétaire du club requérant.
- ♣ M. REPELLIN Gilbert, représentant de la Commission des règlements.

Après rappel des faits et de la procédure, l'appelant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

• Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Qu'il est recevable ;

• Considérant que le club du canton de VINAY interjette appel de la décision de la Commission des règlements prise en sa séance du 04/10/2016, parue le 06/10/2016 ayant déclaré le joueur DURAND Samuel non licencié à la date de la rencontre.

Par ce motif la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de VINAY.

Le club de VINAY est amendé de la somme de 100€ pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

- Considérant les explications fournies par les dirigeants du club du Canton de Vinay.
- Considérant que les dirigeants du club du Canton de Vinay ne fuient pas leur responsabilité, mais demande l'indulgence de la commission d'appel.
- Considérant qu'une première demande de licence du joueur DURAND Samuel a été saisie sur FOOT CLUB par le secrétariat du club le 16/09/2016 en oubliant de remplir la case assurance.
- Considérant que le service licences de la Ligue Auvergne Rhône Alpes a refusé la demande et prévenu le club par mail de son oubli.
- Considérant que le service licences de la Ligue Auvergne Rhône Alpes a refusé le deuxième envoi fait par le club le 25/09/2016, le remplissage de la case assurance n'étant pas du bon côté, le licencié mineur à la date de la première demande est passé majeur à la date de la deuxième demande, le prénom du joueur de la case assurance n'étant pas le même que sur la demande de licence.

- Considérant que le troisième envoi reçu par le service licences de la Ligue avec les bons éléments a permis la saisie et l'enregistrement de cette licence le 15/10/2016 avec une qualification le 20/10/2016.
- Considérant que la demande de licence est antérieure à la date de la rencontre.
- Considérant que la qualification du joueur est postérieure à la date de la rencontre.
- Considérant que si la commission d'appel est indulgente sur les demandes de licences, les dates de qualification du ou des joueurs, elle ne respectera pas les règlements généraux édictée par la ligue Auvergne Rhône Alpes, elle mettra en péril tout le travail effectué par la commission des règlements sur le contrôle des licences.

**Par ces motifs : la commission d'appel confirme la décision de la commission des règlements en ce qui concerne le résultat du match.**

**La commission d'appel infirme la décision de la commission des règlements en ce qui concerne l'amende de 100€ pour joueur non licencié à la date de la rencontre, inflige une amende de 30€ au club du Canton de Vinay pour joueur non qualifié à la date de la rencontre.**

Les frais d'appel sont affectés au club du Canton de Vinay.

*Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 10 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F*

### **NOTIFICATION DE DECISION**

**DOSSIER N° 6** : Appel du club de NOYAREY de la décision de la Commission des règlements prise en sa séance du 11/10/2016.

Rencontre :

Championnat : VALLEE DE GRESSE 4 / NOYAREY – SENIORS – 2e DIVISION – POULE A – DU 02/10/2016/2016.

Composition de la Commission d'Appel du District :

Président : M. Vachetta

Présents : : A. Secco (Secrétaire), G. Biserta, J. Louis, V. Scarpa, R. Nodam, J-M Kodjadjanian.

En présence de :

- ♣ M. ZOUGAGH Farid, Dirigeant du club de NOYAREY, club requérant.
- ♣ M. FRIER Xavier, Dirigeant du club de NOYAREY.
- ♣ M. REPELLIN Gilbert, représentant de la Commission des règlements

Après rappel des faits et de la procédure, l'appelant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition,

Les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

- Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ; Qu'il est recevable ;
- Considérant que le club de NOYAREY interjette appel de la décision de la Commission des règlements prise en sa séance du 11/10/2016 et parue le 13/10/2016 ayant déclaré le joueur DIALLO Boubacar, licence enregistrée le 29/09/2016, qualifié le 04/10/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de NOYAREY. Le club de NOYAREY est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre

**MATCH : VALLEE DE GRESSE 4 / NOYAREY – SENIORS – 2e DIVISION – POULE A – DU 02/10/2016/2016.**

- Considérant les explications fournies par les dirigeants du club de NOYAREY.
- Considérant que les dirigeants du club de NOYAREY ne fuient pas leur responsabilité, mais demande l'indulgence de la commission d'appel.

- Considérant qu'une première demande de licence du joueur DIALLO Boubacar a été saisie sur FOOT CLUB par le secrétariat du club le 16/09/2016.
- Considérant que le service licences de la Ligue Auvergne Rhône Alpes a refusé la demande, celle-ci étant illisible et prévenu le club par mail de cet état.
- Considérant que le service licences de la Ligue Auvergne Rhône Alpes a refusé le deuxième envoi fait par le club le 25/09/2016, le club ayant renvoyé le même document.
- Considérant que le troisième envoi reçu par le service licences de la Ligue a permis la saisie et l'enregistrement de cette licence le 15/10/2016 et une qualification le 19/10/2016.
- Considérant que la demande de licence est antérieure à la date de la rencontre.
- Considérant que la qualification du joueur est postérieure à la date de la rencontre.
- Considérant que si la commission d'appel est indulgente sur les demandes de licences, les dates de qualification du ou des joueurs, elle ne respectera pas les règlements généraux édictée par la ligue Auvergne Rhône Alpes, elle mettra en péril tout le travail effectué par la commission des règlements sur le contrôle des licences.

**Par ces motifs : la commission d'appel confirme la décision de la commission des règlements dans toutes ses dispositions.**

Les frais d'appel sont affectés au club de Noyarey.

*Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 10 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F*

Le Président  
Michel VACHETTA

Le Secrétaire  
André SECCO